

AGEI 49

Association de Gestion Europe Inclusion 49

122 rue du Château d'Orgemont
CS 10406 49104 ANGERS Cedex 2
☎ : 02.52.57.01.44 - 📠 : 02.52.57.01.74

**PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL
DU FONDS SOCIAL EUROPEEN**

2014-2020

Axe 3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Thématique 9 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Priorité d'investissement 9.1 - L'inclusion active

ANNEXE 10

APPEL A PROJETS 2021

DISPOSITIF PLIE

**PROPOSITION D' ACTIONS POUR LE
TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION
DU CHOLETAIS**

1- Contexte et objectifs du PLIE

a) Contexte :

Dans le cadre du nouveau programme opérationnel du Fonds Social Européen 2014-2020, l'Agglomération du Choletais a souhaité conforter sa politique d'insertion sur le territoire en s'appuyant sur le dispositif PLIE " Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi " pour accompagner le public vers l'emploi.

Pour rappel, l'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 rappelle que :

« Les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail. Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et/ou de sélectionner des projets éligibles au FSE ».

Parmi les missions incontournables qui sont confiées à un PLIE figurent :

- L'accompagnement individualisé renforcé assuré par un référent unique jusque dans l'emploi qui constitue la pierre angulaire du dispositif et qui est un marqueur de l'intervention des PLIE en direction des publics éloignés de l'emploi.*
- La mise en œuvre de parcours d'accès à l'emploi qui vise à mobiliser l'ensemble des étapes utiles à l'insertion professionnelle en veillant à optimiser les temps d'attente entre deux étapes de parcours.*
- L'articulation des interventions en matière d'insertion à l'échelon local, de manière à favoriser la mise en cohérence des offres d'insertion existantes sur son périmètre d'intervention au profit des participants dont il a la charge.*
- L'expérimentation de nouvelles modalités d'intervention en direction des publics cibles pour favoriser leur retour à l'emploi ou leur accès à une formation qualifiante.*

b) Objectifs visés :

1) Public cible :

Le dispositif PLIE s'adresse aux résidents de 17 communes de l'Agglomération du Choletais : les 14 communes du territoire de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Choletais ainsi que les communes de Maulévrier, Yzernay et Les Cerqueux. Les habitants des 9 communes couvertes par l'association intermédiaire Initiatives Emploi ne sont pas concernés par le PLIE.

Le dispositif cible les personnes ne bénéficiant pas d'un autre accompagnement renforcé, exprimant clairement leur volonté d'engager des démarches d'insertion professionnelle et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi résultant de problématiques sociales, d'une qualification et/ou d'un niveau de formation inadaptés, d'une absence d'expérience professionnelle.

Les entrées sont validées sur la base des critères d'éligibilité suivants :

- Demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à Pôle Emploi*
- Bénéficiaires du RSA*
- Seniors de plus de 45 ans*
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville*

Dans le respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, le PLIE veillera à prendre l'ensemble des mesures correctives nécessaires pour garantir le respect de ce principe.

2) Objectifs quantitatifs :

Pour la période 2018-2020, le PLIE se fixe les objectifs suivants :

1/ Accompagner dans un parcours individualisé 280 personnes par an, cet objectif étant lié aux moyens d'accompagnement dont le PLIE pourra disposer. Le PLIE doit ainsi permettre la réalisation de parcours d'insertion individualisés pour une population totale estimée à 420 participants sur la durée du présent plan (dont une population de 180 participants issue du précédent protocole et poursuivant le parcours au 1^{er} janvier 2018).

2/ Intégrer 80 personnes nouvelles par an, dans l'hypothèse d'une durée moyenne de parcours de 24 mois. Afin de tenir compte de l'évolution des besoins et de la situation des publics, des évolutions de l'environnement institutionnel, et le cas échéant des moyens mobilisés pour la mise en œuvre du PLIE, les objectifs d'intégration et de sorties positives pourront être revus par le Comité de Pilotage.

3/ Conduire le maximum de personnes à une situation de sortie positive au terme de leur parcours. L'insertion professionnelle durable des populations visées constituant l'objectif prioritaire poursuivi par les signataires du présent protocole, le PLIE se fixe un objectif de sortie positive à hauteur de 50 % de l'ensemble des sorties effectives.

Au terme du présent protocole d'accord pluriannuel, 120 participants auront vu leurs parcours d'insertion aboutir à une sortie positive selon l'une ou l'autre des modalités indiquées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats en terme de sorties positives sont mesurés selon la formule : sorties en emploi + dynamique / sorties en emploi + dynamique + autres sorties.

TYPOLOGIE DES SORTIES POSITIVES DU PLIE		
Sorties positives	Sorties en emploi	<ul style="list-style-type: none">• CDI ou CDD \geq à 6 mois et \geq à un mi-temps (soit 76 heures mensuelles), validés à 6 mois, hors postes d'Insertion par l'Activité Économique• Emplois discontinus ou missions intérimaires consécutives d'au moins 6 mois et/ou d'au moins 9 mois sur une année de référence• Création ou reprise d'activité
	Sorties dynamiques	<ul style="list-style-type: none">• L'obtention, au terme d'une formation de plus de 6 mois, d'une qualification (Titre Professionnel, diplôme ou Certificat de Qualification Professionnelle) inscrite au Registre National des Certificats Professionnels (RNCP)• CDDI (6 mois)• CUI CAE

L'accès et le maintien durant 6 mois minimum à une situation professionnelle choisie non prévue ci-dessus, ainsi que les situations atypiques pourront également être considérées comme des sorties positives du PLIE, sous réserve de la validation au cas par cas par la Commission partenariale PLIE.

2 – Appel à projet :

OS 1 – Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)

Dispositif - Accompagnement renforcé et individualisé du public éloigné vers l'emploi

Appel à projet : Accompagnement des publics dans leur accès à l'emploi

ACCOMPAGNEMENT RENFORCE DES PARTICIPANTS DU PLIE

LE CONTEXTE

Le PLIE s'engage à proposer des parcours individualisés dans le cadre d'un accompagnement personnalisé et renforcé permettant de déboucher sur une insertion économique durable des participants. Il s'appuie sur l'existant et met en place des missions de référent emploi complétant et renforçant l'offre de droit commun.

LES MODALITES D'INTERVENTION

Le référent emploi doit proposer un accompagnement individualisé, renforcé et adapté aux difficultés de la personne dans son parcours de recherche d'emploi. Il contribuera à l'atteinte des objectifs quantitatifs inscrits dans le protocole d'accord du PLIE : accompagner 280 participants dont 80 entrées par an, et conduire la moitié d'entre eux vers une sortie positive (cf. ci-dessus " typologie des sorties positives ").

Le référent sera chargé de la mise en œuvre globale de l'accompagnement renforcé et personnalisé de ses participants. Il développera des modalités d'interventions individuelles (suivi individuel de l'entrée à la sortie) :

- accueillir les personnes dont l'entrée dans le PLIE a été validée.*
- évaluer la motivation des personnes et leur capacité d'engagement dans un parcours d'insertion*
 - élaborer les diagnostics socioprofessionnels des personnes, évaluer leurs besoins et définir avec elles les étapes à mettre en œuvre*
- construire des parcours cohérents et concertés d'accès ou de retour à l'emploi*
 - mettre en œuvre ces parcours en mobilisant les outils existants (actions de soutien individuel et actions collectives PLIE, droit commun, ...)*
- développer l'employabilité des participants par l'orientation vers des actions de formation*
- mettre en relation avec les entreprises via l'ensemble des outils à sa disposition et la mission relation entreprises du PLIE*
- entretenir une collaboration étroite avec l'ensemble des référents PLIE et l'équipe d'animation*
 - assurer la traçabilité des entretiens, des étapes de parcours et de l'ensemble des informations collectées dans le cadre de l'avancée des parcours sur le logiciel ABC Viesion*
 - gérer administrativement son intervention (tenue de tableaux de bord, alimentation d'une base de données, comptes rendus et bilans...)*
- rendre compte auprès de l'équipe d'animation du PLIE de son activité*

L'opérateur indiquera à tous les participants la participation du FSE. Toute publication ou communication relative à l'action devra faire mention du Fonds Social Européen.

L'opérateur devra réaliser un bilan annuel quantitatif et qualitatif sur Ma Démarche FSE

Chaque référent devra tenir compte des objectifs suivants :

- *Accompagnement renforcé de 70 participants en file active pour un équivalent temps plein.*
- *Nombre de sorties positives à hauteur de 50 % de l'ensemble des sorties effectives.*

Précisions sur l'appel à projet et montant de l'aide du Fonds Social Européen :

- *l'opération est constituée d'une action,*
- *l'enveloppe prévisionnelle pour cette opération est de 88 000€.*
- *le taux d'intervention FSE peut aller jusqu'à 100 % des dépenses présentées,*
- *structures bénéficiaires visées : Etablissements publics ou privés ayant une expérience dans l'accompagnement du public PLIE*

Lors de la sélection, les actions proposées par les candidats seront évaluées au regard des critères suivants :

- *le descriptif de l'action qui devra être précis et détaillé : objectifs / moyens opérationnels mobilisés / méthodologie proposée,*
- *la cohérence avec les priorités fixées par le FSE et les orientations stratégiques du PLIE,*
- *le respect de l'éligibilité temporelle au regard du programme opérationnel FSE (2014-2020), de la localisation et de l'impact géographique attendu,*
- *l'additionnalité du projet au regard des dispositifs de droit commun (plus-value justifiant l'intervention du FSE),*
- *l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus,*
- *les liens développés avec les référents pour le suivi des participants PLIE,*
- *la qualité des intervenants et leur expérience dans l'accompagnement du public en insertion professionnelle,*
- *les modalités de suivi des participants, d'enregistrement des présences et de l'évolution de leur situation (ABC Viesion / Ma Démarche FSE),*
- *l'éligibilité du public au regard de l'appel à projet et les justificatifs prévus,*
- *les justificatifs de réalisation prévus / les indicateurs d'évaluation de l'opération,*
- *les dispositions prises pour respecter les obligations européennes en matière de publicité FSE,*
- *les modalités de prise en compte des principes horizontaux de l'Union Européenne : Egalité entre les femmes et les hommes / Egalité des chances et non -discrimination / Développement durable,*
- *les modalités de suivi financier de l'action (traçabilité comptable des dépenses et ressources liées au projet)*

Les pièces relatives à la gestion et aux contrôles des opérations sélectionnées dans le cadre de la subvention globale doivent être conservées par chaque bénéficiaire (opérateur) pendant une période de trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Attention : pour les opérations relevant du régime d'aides d'État des SIEG , les obligations d'archivage sont de 10 ans.

CALENDRIER DE REALISATION

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

Date limite de réponse : 31 mai 2020



Ce projet est cofinancé
par le Fonds social européen
dans le cadre du programme
opérationnel national « Emploi
et Inclusion » 2014-2020

AGEI 49

Association de Gestion Europe Inclusion 49

122 rue du Château d'Orgemont
CS 10406 49104 ANGERS Cedex 2
☎ : 02.52.57.01.44 - 📠 : 02.52.57.01.74

PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

2014-2020

Axe 3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Thématique 9 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Priorité d'investissement 9.1 - L'inclusion active

ANNEXE 11

APPEL A PROJETS 2021

DISPOSITIF PLIE

PROPOSITION D' ACTIONS POUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

1- Contexte et objectifs du PLIE

a) Contexte :

Dans le cadre du nouveau programme opérationnel du Fonds Social Européen 2014-2020, l'Agglomération du Choletais a souhaité conforter sa politique d'insertion sur le territoire en s'appuyant sur le dispositif PLIE " Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi " pour accompagner le public vers l'emploi.

Pour rappel, l'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 rappelle que :

« Les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail. Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et/ou de sélectionner des projets éligibles au FSE ».

Parmi les missions incontournables qui sont confiées à un PLIE figurent :

- L'accompagnement individualisé renforcé assuré par un référent unique jusque dans l'emploi qui constitue la pierre angulaire du dispositif et qui est un marqueur de l'intervention des PLIE en direction des publics éloignés de l'emploi.*
- La mise en œuvre de parcours d'accès à l'emploi qui vise à mobiliser l'ensemble des étapes utiles à l'insertion professionnelle en veillant à optimiser les temps d'attente entre deux étapes de parcours.*
- L'articulation des interventions en matière d'insertion à l'échelon local, de manière à favoriser la mise en cohérence des offres d'insertion existantes sur son périmètre d'intervention au profit des participants dont il a la charge.*
- L'expérimentation de nouvelles modalités d'intervention en direction des publics cibles pour favoriser leur retour à l'emploi ou leur accès à une formation qualifiante.*

b) Objectifs visés :

1) Public cible :

Le dispositif PLIE s'adresse aux résidents de 17 communes de l'Agglomération du Choletais : les 14 communes du territoire de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Choletais ainsi que les communes de Maulévrier, Yzernay et Les Cerqueux. Les habitants des 9 communes couvertes par l'association intermédiaire Initiatives Emploi ne sont pas concernés par le PLIE.

Le dispositif cible les personnes ne bénéficiant pas d'un autre accompagnement renforcé, exprimant clairement leur volonté d'engager des démarches d'insertion professionnelle et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi résultant de problématiques sociales, d'une qualification et/ou d'un niveau de formation inadaptés, d'une absence d'expérience professionnelle.

Les entrées sont validées sur la base des critères d'éligibilité suivants :

- Demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à Pôle Emploi*
- Bénéficiaires du RSA*
- Seniors de plus de 45 ans*
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville*

Dans le respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, le PLIE veillera à prendre l'ensemble des mesures correctives nécessaires pour garantir le respect de ce principe.

2) Objectifs quantitatifs :

Pour la période 2018-2020, le PLIE se fixe les objectifs suivants :

1/ Accompagner dans un parcours individualisé 280 personnes par an, cet objectif étant lié aux moyens d'accompagnement dont le PLIE pourra disposer. Le PLIE doit ainsi permettre la réalisation de parcours d'insertion individualisés pour une population totale estimée à 420 participants sur la durée du présent plan (dont une population de 180 participants issue du précédent protocole et poursuivant le parcours au 1^{er} janvier 2018).

2/ Intégrer 80 personnes nouvelles par an, dans l'hypothèse d'une durée moyenne de parcours de 24 mois. Afin de tenir compte de l'évolution des besoins et de la situation des publics, des évolutions de l'environnement institutionnel, et le cas échéant des moyens mobilisés pour la mise en œuvre du PLIE, les objectifs d'intégration et de sorties positives pourront être revus par le Comité de Pilotage.

3/ Conduire le maximum de personnes à une situation de sortie positive au terme de leur parcours. L'insertion professionnelle durable des populations visées constituant l'objectif prioritaire poursuivi par les signataires du présent protocole, le PLIE se fixe un objectif de sortie positive à hauteur de 50 % de l'ensemble des sorties effectives.

Au terme du présent protocole d'accord pluriannuel, 120 participants auront vu leurs parcours d'insertion aboutir à une sortie positive selon l'une ou l'autre des modalités indiquées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats en terme de sorties positives sont mesurés selon la formule : sorties en emploi + dynamique / sorties en emploi + dynamique + autres sorties.

TYPOLOGIE DES SORTIES POSITIVES DU PLIE		
Sorties positives	Sorties en emploi	<ul style="list-style-type: none">• CDI ou CDD \geq à 6 mois et \geq à un mi-temps (soit 76 heures mensuelles), validés à 6 mois, hors postes d'Insertion par l'Activité Économique• Emplois discontinus ou missions intérimaires consécutives d'au moins 6 mois et/ou d'au moins 9 mois sur une année de référence• Création ou reprise d'activité
	Sorties dynamiques	<ul style="list-style-type: none">• L'obtention, au terme d'une formation de plus de 6 mois, d'une qualification (Titre Professionnel, diplôme ou Certificat de Qualification Professionnelle) inscrite au Registre National des Certificats Professionnels (RNCP)• CDDI (6 mois)• CUI CAE

L'accès et le maintien durant 6 mois minimum à une situation professionnelle choisie non prévue ci-dessus, ainsi que les situations atypiques pourront également être considérées comme des sorties positives du PLIE, sous réserve de la validation au cas par cas par la Commission partenariale PLIE.

2 – Appel à projet :

OS 1 – Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)

Dispositif - Accompagnement renforcé et individualisé du public éloigné vers l'emploi

Appel à projet : Actions de soutien individualisé

ACTIONS DE SOUTIEN INDIVIDUALISE

LE CONTEXTE

La principale fonction du PLIE est d'organiser des parcours d'insertion socioprofessionnelle vers l'emploi pour des publics en difficulté les plus éloignés de l'emploi avec un accompagnement individualisé renforcé.

Un réseau de référents de parcours est en charge de cet accompagnement sur le territoire de l'agglomération du Choletais. Il mobilise, pour mener à bien son action, un ensemble d'étapes de parcours permettant de lever les freins à l'emploi, de développer les savoirs et compétences des personnes, en vue de renforcer leur employabilité et de les conduire à l'emploi durable.

LES MODALITES D'INTERVENTION

1/ Mobilité

Le PLIE a pour objectif de renforcer l'autonomie des participants PLIE pour favoriser leur accès à l'emploi durable et/ou formation qualifiante. Pour cela, le PLIE propose de développer des actions permettant de lever les freins à la mobilité géographique en favorisant l'accès au permis B et son obtention au bénéfice des participants du dispositif.

Deux types d'actions sont attendus :

- Favoriser l'accès et l'obtention du permis B (volets code et conduite) pour des publics ne rencontrant pas de difficultés d'apprentissage particulières.*
- Favoriser l'accès et l'obtention du permis B (volets code et conduite) pour des personnes nécessitant un apprentissage sur boîte automatique.*

2/ Image de soi

Réalisation d'ateliers individuels d'1 heure à raison de 2 à 3 séances par participant avec pour objectifs :

- de s'accorder une parenthèse de soin pour soi*
- de revaloriser son image*
- de recevoir des conseils personnalisés*
- d'être écouté*

Réalisation de 2 à 4 ateliers collectifs de 2 à 3 h autour de différentes thématiques en fonction des besoins des participants, comme par exemple : des conseils en image, prendre soin de son visage, prendre soin de ses mains, auto maquillage ...

3/ Remobilisation sociale

Le PLIE souhaite apporter une aide ponctuelle aux participants visant une meilleure gestion du stress dans leurs démarches d'insertion professionnelle au travers de consultations individuelles et/ou d'ateliers collectifs. Deux types d'actions de remobilisation sont attendus :

- Des consultations individuelles ayant trait à la relaxation, à la gestion du stress, au bien-être et du comportement en entreprise.
- Des ateliers collectifs autour des thématiques de la gestion du stress, de l'estime de soi et de la communication en entreprise.

L'opérateur indiquera à tous les participants la participation du FSE. Toute publication ou communication relative à l'action devra faire mention du Fonds Social Européen.

L'opérateur devra réaliser un bilan annuel quantitatif et qualitatif sur Ma Démarche FSE

Précisions sur l'appel à projet et montant de l'aide du Fonds Social Européen :

- l'opération est constituée d'une action,
- l'enveloppe prévisionnelle pour cette opération est de 8 000 €,
- le taux d'intervention FSE peut aller jusqu'à 100 % des dépenses présentées,

Lors de la sélection, les actions proposées par les candidats seront évaluées au regard des critères suivants :

- le descriptif de l'action qui devra être précis et détaillé : objectifs / moyens opérationnels mobilisés / méthodologie proposée,
- la cohérence avec les priorités fixées par le FSE et les orientations stratégiques du PLIE,
- le respect de l'éligibilité temporelle au regard du programme opérationnel FSE (2014-2020), de la localisation et de l'impact géographique attendu,
- l'additionnalité du projet au regard des dispositifs de droit commun (plus-value justifiant l'intervention du FSE),
- l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus,
- les liens développés avec les référents pour le suivi des participants PLIE,
- la qualité des intervenants et leur expérience dans l'accompagnement du public en insertion professionnelle,
- les modalités de suivi des participants, d'enregistrement des présences et de l'évolution de leur situation (ABC Viesion / Ma Démarche FSE),
- l'éligibilité du public au regard de l'appel à projet et les justificatifs prévus,
- les justificatifs de réalisation prévus / les indicateurs d'évaluation de l'opération,
- les dispositions prises pour respecter les obligations européennes en matière de publicité FSE,
- les modalités de prise en compte des principes horizontaux de l'Union Européenne : Egalité entre les femmes et les hommes / Egalité des chances et non -discrimination / Développement durable,
- les modalités de suivi financier de l'action (traçabilité comptable des dépenses et ressources liées au projet)

Les pièces relatives à la gestion et aux contrôles des opérations sélectionnées dans le cadre de la subvention globale doivent être conservées par chaque bénéficiaire pendant une période de trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Attention : pour les opérations relevant du régime d'aides d'État des SIEG, les obligations d'archivage sont de 10 ans.

CALENDRIER DE REALISATION

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

Date limite de réponse : 31 mai 2020

AGEI 49

Association de Gestion Europe Inclusion 49

122 rue du Château d'Orgemont
CS 10406 49104 ANGERS Cedex 2
☎ : 02.52.57.01.44 - 📠 : 02.52.57.01.74

**PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL
DU FONDS SOCIAL EUROPEEN**

2014-2020

Axe 3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Thématique 9 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Priorité d'investissement 9.1 - L'inclusion active

ANNEXE 12

APPEL A PROJETS 2021

DISPOSITIF PLIE

**PROPOSITION D' ACTIONS POUR LE
TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION
DU CHOLETAIS**

1- Contexte et objectifs du PLIE

a) Contexte :

Dans le cadre du nouveau programme opérationnel du Fonds Social Européen 2014-2020, l'Agglomération du Choletais a souhaité conforter sa politique d'insertion sur le territoire en s'appuyant sur le dispositif PLIE " Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi " pour accompagner le public vers l'emploi.

Pour rappel, l'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 rappelle que :

« Les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail. Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et/ou de sélectionner des projets éligibles au FSE ».

Parmi les missions incontournables qui sont confiées à un PLIE figurent :

- L'accompagnement individualisé renforcé assuré par un référent unique jusque dans l'emploi qui constitue la pierre angulaire du dispositif et qui est un marqueur de l'intervention des PLIE en direction des publics éloignés de l'emploi.*
- La mise en œuvre de parcours d'accès à l'emploi qui vise à mobiliser l'ensemble des étapes utiles à l'insertion professionnelle en veillant à optimiser les temps d'attente entre deux étapes de parcours.*
- L'articulation des interventions en matière d'insertion à l'échelon local, de manière à favoriser la mise en cohérence des offres d'insertion existantes sur son périmètre d'intervention au profit des participants dont il a la charge.*
- L'expérimentation de nouvelles modalités d'intervention en direction des publics cibles pour favoriser leur retour à l'emploi ou leur accès à une formation qualifiante.*

b) Objectifs visés :

1) Public cible :

Le dispositif PLIE s'adresse aux résidents de 17 communes de l'Agglomération du Choletais : les 14 communes du territoire de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Choletais ainsi que les communes de Maulévrier, Yzernay et Les Cerqueux. Les habitants des 9 communes couvertes par l'association intermédiaire Initiatives Emploi ne sont pas concernés par le PLIE.

Le dispositif cible les personnes ne bénéficiant pas d'un autre accompagnement renforcé, exprimant clairement leur volonté d'engager des démarches d'insertion professionnelle et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi résultant de problématiques sociales, d'une qualification et/ou d'un niveau de formation inadaptés, d'une absence d'expérience professionnelle.

Les entrées sont validées sur la base des critères d'éligibilité suivants :

- Demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à Pôle Emploi*
- Bénéficiaires du RSA*
- Seniors de plus de 45 ans*
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville*

Dans le respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, le PLIE veillera à prendre l'ensemble des mesures correctives nécessaires pour garantir le respect de ce principe.

2) Objectifs quantitatifs :

Pour la période 2018-2020, le PLIE se fixe les objectifs suivants :

1/ Accompagner dans un parcours individualisé 280 personnes par an, cet objectif étant lié aux moyens d'accompagnement dont le PLIE pourra disposer. Le PLIE doit ainsi permettre la réalisation de parcours d'insertion individualisés pour une population totale estimée à 420 participants sur la durée du présent plan (dont une population de 180 participants issue du précédent protocole et poursuivant le parcours au 1^{er} janvier 2018).

2/ Intégrer 80 personnes nouvelles par an, dans l'hypothèse d'une durée moyenne de parcours de 24 mois. Afin de tenir compte de l'évolution des besoins et de la situation des publics, des évolutions de l'environnement institutionnel, et le cas échéant des moyens mobilisés pour la mise en œuvre du PLIE, les objectifs d'intégration et de sorties positives pourront être revus par le Comité de Pilotage.

3/ Conduire le maximum de personnes à une situation de sortie positive au terme de leur parcours. L'insertion professionnelle durable des populations visées constituant l'objectif prioritaire poursuivi par les signataires du présent protocole, le PLIE se fixe un objectif de sortie positive à hauteur de 50 % de l'ensemble des sorties effectives.

Au terme du présent protocole d'accord pluriannuel, 120 participants auront vu leurs parcours d'insertion aboutir à une sortie positive selon l'une ou l'autre des modalités indiquées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats en terme de sorties positives sont mesurés selon la formule : sorties en emploi + dynamique / sorties en emploi + dynamique + autres sorties.

TYPOLOGIE DES SORTIES POSITIVES DU PLIE		
Sorties positives	Sorties en emploi	<ul style="list-style-type: none">• CDI ou CDD \geq à 6 mois et \geq à un mi-temps (soit 76 heures mensuelles), validés à 6 mois, hors postes d'Insertion par l'Activité Économique• Emplois discontinus ou missions intérimaires consécutives d'au moins 6 mois et/ou d'au moins 9 mois sur une année de référence• Création ou reprise d'activité
	Sorties dynamiques	<ul style="list-style-type: none">• L'obtention, au terme d'une formation de plus de 6 mois, d'une qualification (Titre Professionnel, diplôme ou Certificat de Qualification Professionnelle) inscrite au Registre National des Certificats Professionnels (RNCP)• CDDI (6 mois)• CUI CAE

L'accès et le maintien durant 6 mois minimum à une situation professionnelle choisie non prévue ci-dessus, ainsi que les situations atypiques pourront également être considérées comme des sorties positives du PLIE, sous réserve de la validation au cas par cas par la Commission partenariale PLIE.

2 – Appel à projet :

OS 1 – Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)

Dispositif - Accompagnement renforcé et individualisé du public éloigné vers l'emploi

Appel à projet : Insertion par l'activité économique

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

LE CONTEXTE

Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) constituent un sas permettant à des participants PLIE éloignés de l'emploi de se remobiliser, de se former et de retrouver un rythme de travail et des comportements nécessaires pour accéder à l'emploi durable.

Cette mise à l'emploi intermédiaire permet un apprentissage des savoir-faire et des savoir être grâce à la situation de travail.

Pour être pleinement efficace, cette situation de travail doit être suffisamment encadrée pour permettre cet apprentissage.

En parallèle de la mise en situation, un travail d'accompagnement social et professionnel doit être mené pour chaque participant afin de lever les freins à l'emploi et de construire le projet de la personne.

En particulier l'accompagnement social et professionnel doit permettre à la personne de construire et de préparer sa sortie du dispositif. Pour cela l'accompagnateur doit pouvoir mettre en place les actions nécessaires permettant de sécuriser la sortie de la structure (périodes d'immersion, formation, recherche d'entreprises, rapprochement offre demande...).

Le PLIE souhaite donc proposer aux participants un contrat de travail au sein d'une structure d'insertion par l'activité économique leur permettant d'envisager un retour à l'emploi.

LES MODALITES D'INTERVENTION

Les porteurs de projets sont amenés à proposer des projets innovants en matière de supports d'activité, d'accompagnement socio professionnel et de formation des participants.

Les porteurs de projets devront à minima assurer les missions suivantes :

- *Un accompagnement social et professionnel du participant*
- *Un encadrement technique renforcé dans leur poste de travail*
- *Une formation adaptée à leur poste de travail, et/ou en concordance avec leur projet professionnel*
- *Favoriser toute action visant leur insertion professionnelle*
- *Informier régulièrement le référent PLIE des modalités d'exécution du contrat de travail pour chacun des participants (évaluations tripartites et trimestrielles entre l'encadrant, le participant et le référent)*
- *Le développement d'un partenariat tout au long du parcours du participant au sein de la structure (ex : recrutement, validation des compétences, préparation à la sortie).*

L'opérateur indiquera à tous les participants la participation du FSE. Toute publication ou communication relative à l'action devra faire mention du Fonds Social Européen.

L'opérateur devra réaliser un bilan annuel quantitatif et qualitatif sur Ma Démarche FSE

Précisions sur l'appel à projet et montant de l'aide du Fonds Social Européen :

- *l'opération est constituée d'une action,*
- *l'enveloppe prévisionnelle pour cette opération est de 80 200 €*
- *le taux d'intervention FSE peut aller jusqu'à 100 % des dépenses présentées,*
- *structures bénéficiaires visées : Etablissements publics ou privés ayant une expérience dans l'accompagnement du public PLIE*

Lors de la sélection, les actions proposées par les candidats seront évaluées au regard des critères suivants :

- *le descriptif de l'action qui devra être précis et détaillé : objectifs / moyens opérationnels mobilisés / méthodologie proposée,*
- *la cohérence avec les priorités fixées par le FSE et les orientations stratégiques du PLIE,*
- *le respect de l'éligibilité temporelle au regard du programme opérationnel FSE (2014-2020), de la localisation et de l'impact géographique attendu,*
- *l'additionnalité du projet au regard des dispositifs de droit commun (plus-value justifiant l'intervention du FSE),*
- *l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus,*
- *les liens développés avec les référents pour le suivi des participants PLIE,*
- *la qualité des intervenants et leur expérience dans l'accompagnement du public en insertion professionnelle,*
- *les modalités de suivi des participants, d'enregistrement des présences et de l'évolution de leur situation (ABC Viesion / Ma Démarche FSE),*
- *l'éligibilité du public au regard de l'appel à projet et les justificatifs prévus,*
- *les justificatifs de réalisation prévus / les indicateurs d'évaluation de l'opération,*
- *les dispositions prises pour respecter les obligations européennes en matière de publicité FSE,*
- *les modalités de prise en compte des principes horizontaux de l'Union Européenne : Egalité entre les femmes et les hommes / Egalité des chances et non -discrimination / Développement durable,*
- *les modalités de suivi financier de l'action (traçabilité comptable des dépenses et ressources liées au projet)*

Les pièces relatives à la gestion et aux contrôles des opérations sélectionnées dans le cadre de la subvention globale doivent être conservées par chaque bénéficiaire (opérateur) pendant une période de trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Attention : pour les opérations relevant du régime d'aides d'État des SIEG , les obligations d'archivage sont de 10 ans.

CALENDRIER DE REALISATION

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

Date limite de réponse : 31 mai 2020

AGEI 49

Association de Gestion Europe Inclusion 49

122 rue du Château d'Orgemont
CS 10406 49104 ANGERS Cedex 2
☎ : 02.52.57.01.44 - 📠 : 02.52.57.01.74

**PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL
DU FONDS SOCIAL EUROPEEN**

2014-2020

Axe 3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Thématique 9 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Priorité d'investissement 9.1 - L'inclusion active

ANNEXE 13

APPEL A PROJETS 2021

DISPOSITIF PLIE

**PROPOSITION D' ACTIONS POUR LE
TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION
DU CHOLETAIS**

1- Contexte et objectifs du PLIE

a) Contexte :

Dans le cadre du nouveau programme opérationnel du Fonds Social Européen 2014-2020, l'Agglomération du Choletais a souhaité conforter sa politique d'insertion sur le territoire en s'appuyant sur le dispositif PLIE " Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi " pour accompagner le public vers l'emploi.

Pour rappel, l'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 rappelle que :

« Les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail. Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et/ou de sélectionner des projets éligibles au FSE ».

Parmi les missions incontournables qui sont confiées à un PLIE figurent :

- L'accompagnement individualisé renforcé assuré par un référent unique jusque dans l'emploi qui constitue la pierre angulaire du dispositif et qui est un marqueur de l'intervention des PLIE en direction des publics éloignés de l'emploi.*
- La mise en œuvre de parcours d'accès à l'emploi qui vise à mobiliser l'ensemble des étapes utiles à l'insertion professionnelle en veillant à optimiser les temps d'attente entre deux étapes de parcours.*
- L'articulation des interventions en matière d'insertion à l'échelon local, de manière à favoriser la mise en cohérence des offres d'insertion existantes sur son périmètre d'intervention au profit des participants dont il a la charge.*
- L'expérimentation de nouvelles modalités d'intervention en direction des publics cibles pour favoriser leur retour à l'emploi ou leur accès à une formation qualifiante.*

b) Objectifs visés :

1) Public cible :

Le dispositif PLIE s'adresse aux résidents de 17 communes de l'Agglomération du Choletais : les 14 communes du territoire de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Choletais ainsi que les communes de Maulévrier, Yzernay et Les Cerqueux. Les habitants des 9 communes couvertes par l'association intermédiaire Initiatives Emploi ne sont pas concernés par le PLIE.

Le dispositif cible les personnes ne bénéficiant pas d'un autre accompagnement renforcé, exprimant clairement leur volonté d'engager des démarches d'insertion professionnelle et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi résultant de problématiques sociales, d'une qualification et/ou d'un niveau de formation inadaptés, d'une absence d'expérience professionnelle.

Les entrées sont validées sur la base des critères d'éligibilité suivants :

- Demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à Pôle Emploi*
- Bénéficiaires du RSA*
- Seniors de plus de 45 ans*
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville*

Dans le respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, le PLIE veillera à prendre l'ensemble des mesures correctives nécessaires pour garantir le respect de ce principe.

2) Objectifs quantitatifs :

Pour la période 2018-2020, le PLIE se fixe les objectifs suivants :

1/ Accompagner dans un parcours individualisé 280 personnes par an, cet objectif étant lié aux moyens d'accompagnement dont le PLIE pourra disposer. Le PLIE doit ainsi permettre la réalisation de parcours d'insertion individualisés pour une population totale estimée à 420 participants sur la durée du présent plan (dont une population de 180 participants issue du précédent protocole et poursuivant le parcours au 1^{er} janvier 2018).

2/ Intégrer 80 personnes nouvelles par an, dans l'hypothèse d'une durée moyenne de parcours de 24 mois. Afin de tenir compte de l'évolution des besoins et de la situation des publics, des évolutions de l'environnement institutionnel, et le cas échéant des moyens mobilisés pour la mise en œuvre du PLIE, les objectifs d'intégration et de sorties positives pourront être revus par le Comité de Pilotage.

3/ Conduire le maximum de personnes à une situation de sortie positive au terme de leur parcours. L'insertion professionnelle durable des populations visées constituant l'objectif prioritaire poursuivi par les signataires du présent protocole, le PLIE se fixe un objectif de sortie positive à hauteur de 50 % de l'ensemble des sorties effectives.

Au terme du présent protocole d'accord pluriannuel, 120 participants auront vu leurs parcours d'insertion aboutir à une sortie positive selon l'une ou l'autre des modalités indiquées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats en terme de sorties positives sont mesurés selon la formule : sorties en emploi + dynamique / sorties en emploi + dynamique + autres sorties.

TYPOLOGIE DES SORTIES POSITIVES DU PLIE		
Sorties positives	Sorties en emploi	<ul style="list-style-type: none">• CDI ou CDD \geq à 6 mois et \geq à un mi-temps (soit 76 heures mensuelles), validés à 6 mois, hors postes d'Insertion par l'Activité Économique• Emplois discontinus ou missions intérimaires consécutives d'au moins 6 mois et/ou d'au moins 9 mois sur une année de référence• Création ou reprise d'activité
	Sorties dynamiques	<ul style="list-style-type: none">• L'obtention, au terme d'une formation de plus de 6 mois, d'une qualification (Titre Professionnel, diplôme ou Certificat de Qualification Professionnelle) inscrite au Registre National des Certificats Professionnels (RNCP)• CDDI (6 mois)• CUI CAE

L'accès et le maintien durant 6 mois minimum à une situation professionnelle choisie non prévue ci-dessus, ainsi que les situations atypiques pourront également être considérées comme des sorties positives du PLIE, sous réserve de la validation au cas par cas par la Commission partenariale PLIE.

2 – Appel à projet :

OS 1 – Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)

Dispositif - Accompagnement renforcé et individualisé du public éloigné vers l'emploi

Appel à projet : Élaboration et validation du projet professionnel

ÉLABORATION ET VALIDATION DU PROJET PROFESSIONNEL

LE CONTEXTE

Les participants PLIE ne disposent pas de prestation courte et adaptée aux difficultés rencontrées (notamment cognitives) dans le droit commun leur permettant de travailler et de valider des projets professionnels de manière soutenue et très individualisée.

Or, dans les différentes étapes d'un parcours PLIE, beaucoup de participants, quel que soit leur âge et leur qualification, ont à retravailler un projet. En effet, leurs compétences passées peuvent être trop anciennes ou décalées par rapport au marché de l'emploi.

Ainsi, l'une des étapes à mettre en place, tout en valorisant des compétences, des savoir être, des aptitudes et en prenant en compte leurs souhaits et leurs fragilités, consiste à les aider à trouver une ou deux pistes professionnelles, confirmées par des stages en entreprises.

OBJECTIF DE L'ACTION

Identifier et/ou valider une ou plusieurs pistes de projet professionnel réaliste et cohérent avec la situation de la personne et le marché de l'emploi par :

- une meilleure connaissance de soi : potentialités, freins, motivations, ...*
- une bonne connaissance du marché du travail et des secteurs porteurs*
- le cas échéant, un élargissement de ses choix professionnels*
- et des mises en situation en entreprises permettant une découverte de l'environnement économique et social*

LES MODALITES D'INTERVENTION

L'objectif de cette action est de proposer une aide, individuelle et/ou collective, d'orientation professionnelle et/ou de validation de projet pour un groupe de 8 participants du PLIE orienté par les référents comprenant une phase de diagnostic et une phase de mise en situation.

Deux sessions seront organisées.

L'opérateur indiquera à tous les participants la participation du FSE. Toute publication ou communication relative à l'action devra faire mention du Fonds Social Européen.

L'opérateur devra réaliser un bilan annuel quantitatif et qualitatif sur Ma Démarche FSE

Précisions sur l'appel à projet et montant de l'aide du Fonds Social Européen :

- *l'opération est constituée d'une action,*
- *l'enveloppe prévisionnelle pour cette opération est de 27 200 €*
- *le taux d'intervention FSE peut aller jusqu'à 100 % des dépenses présentées,*
- *structures bénéficiaires visées : Etablissements publics ou privés ayant une expérience dans l'accompagnement du public PLIE*

Lors de la sélection, les actions proposées par les candidats seront évaluées au regard des critères suivants :

- *le descriptif de l'action qui devra être précis et détaillé : objectifs / moyens opérationnels mobilisés / méthodologie proposée,*
- *la cohérence avec les priorités fixées par le FSE et les orientations stratégiques du PLIE,*
- *le respect de l'éligibilité temporelle au regard du programme opérationnel FSE (2014-2020), de la localisation et de l'impact géographique attendu,*
- *l'additionnalité du projet au regard des dispositifs de droit commun (plus-value justifiant l'intervention du FSE),*
- *l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus,*
- *les liens développés avec les référents pour le suivi des participants PLIE,*
- *la qualité des intervenants et leur expérience dans l'accompagnement du public en insertion professionnelle,*
- *les modalités de suivi des participants, d'enregistrement des présences et de l'évolution de leur situation (ABC Viesion / Ma Démarche FSE),*
- *l'éligibilité du public au regard de l'appel à projet et les justificatifs prévus,*
- *les justificatifs de réalisation prévus / les indicateurs d'évaluation de l'opération,*
- *les dispositions prises pour respecter les obligations européennes en matière de publicité FSE,*
- *les modalités de prise en compte des principes horizontaux de l'Union Européenne : Egalité entre les femmes et les hommes / Egalité des chances et non -discrimination / Développement durable,*
- *les modalités de suivi financier de l'action (traçabilité comptable des dépenses et ressources liées au projet)*

Les pièces relatives à la gestion et aux contrôles des opérations sélectionnées dans le cadre de la subvention globale doivent être conservées par chaque bénéficiaire (opérateur) pendant une période de trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Attention : pour les opérations relevant du régime d'aides d'État des SIEG, les obligations d'archivage sont de 10 ans.

CALENDRIER DE REALISATION

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

Date limite de réponse : 31 mai 2020

AGEI 49

Association de Gestion Europe Inclusion 49

122 rue du Château d'Orgemont
CS 10406 49104 ANGERS Cedex 2
☎ : 02.52.57.01.44 - 📠 : 02.52.57.01.74

**PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL
DU FONDS SOCIAL EUROPEEN**

2014-2020

Axe 3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Thématique 9 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Priorité d'investissement 9.1 - L'inclusion active

ANNEXE 14

APPEL A PROJETS 2021

DISPOSITIF PLIE

**PROPOSITION D' ACTIONS POUR LE
TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION
DU CHOLETAIS**

1- Contexte et objectifs du PLIE

a) Contexte :

Dans le cadre du nouveau programme opérationnel du Fonds Social Européen 2014-2020, l'Agglomération du Choletais a souhaité conforter sa politique d'insertion sur le territoire en s'appuyant sur le dispositif PLIE " Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi " pour accompagner le public vers l'emploi.

Pour rappel, l'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 rappelle que :

« Les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail. Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et/ou de sélectionner des projets éligibles au FSE ».

Parmi les missions incontournables qui sont confiées à un PLIE figurent :

- L'accompagnement individualisé renforcé assuré par un référent unique jusque dans l'emploi qui constitue la pierre angulaire du dispositif et qui est un marqueur de l'intervention des PLIE en direction des publics éloignés de l'emploi.*
- La mise en œuvre de parcours d'accès à l'emploi qui vise à mobiliser l'ensemble des étapes utiles à l'insertion professionnelle en veillant à optimiser les temps d'attente entre deux étapes de parcours.*
- L'articulation des interventions en matière d'insertion à l'échelon local, de manière à favoriser la mise en cohérence des offres d'insertion existantes sur son périmètre d'intervention au profit des participants dont il a la charge.*
- L'expérimentation de nouvelles modalités d'intervention en direction des publics cibles pour favoriser leur retour à l'emploi ou leur accès à une formation qualifiante.*

b) Objectifs visés :

1) Public cible :

Le dispositif PLIE s'adresse aux résidents de 17 communes de l'Agglomération du Choletais : les 14 communes du territoire de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Choletais ainsi que les communes de Maulévrier, Yzernay et Les Cerqueux. Les habitants des 9 communes couvertes par l'association intermédiaire Initiatives Emploi ne sont pas concernés par le PLIE.

Le dispositif cible les personnes ne bénéficiant pas d'un autre accompagnement renforcé, exprimant clairement leur volonté d'engager des démarches d'insertion professionnelle et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi résultant de problématiques sociales, d'une qualification et/ou d'un niveau de formation inadaptés, d'une absence d'expérience professionnelle.

Les entrées sont validées sur la base des critères d'éligibilité suivants :

- Demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à Pôle Emploi*
- Bénéficiaires du RSA*
- Seniors de plus de 45 ans*
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville*

Dans le respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, le PLIE veillera à prendre l'ensemble des mesures correctives nécessaires pour garantir le respect de ce principe.

2) Objectifs quantitatifs :

Pour la période 2018-2020, le PLIE se fixe les objectifs suivants :

1/ Accompagner dans un parcours individualisé 280 personnes par an, cet objectif étant lié aux moyens d'accompagnement dont le PLIE pourra disposer. Le PLIE doit ainsi permettre la réalisation de parcours d'insertion individualisés pour une population totale estimée à 420 participants sur la durée du présent plan (dont une population de 180 participants issue du précédent protocole et poursuivant le parcours au 1^{er} janvier 2018).

2/ Intégrer 80 personnes nouvelles par an, dans l'hypothèse d'une durée moyenne de parcours de 28 mois. Afin de tenir compte de l'évolution des besoins et de la situation des publics, des évolutions de l'environnement institutionnel, et le cas échéant des moyens mobilisés pour la mise en œuvre du PLIE, les objectifs d'intégration et de sorties positives pourront être revus par le Comité de Pilotage.

3/ Conduire le maximum de personnes à une situation de sortie positive au terme de leur parcours. L'insertion professionnelle durable des populations visées constituant l'objectif prioritaire poursuivi par les signataires du présent protocole, le PLIE se fixe un objectif de sortie positive à hauteur de 50 % de l'ensemble des sorties effectives.

Au terme du présent protocole d'accord pluriannuel, 120 participants auront vu leurs parcours d'insertion aboutir à une sortie positive selon l'une ou l'autre des modalités indiquées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats en terme de sorties positives sont mesurés selon la formule : sorties en emploi + dynamique / sorties en emploi + dynamique + autres sorties.

TYPOLOGIE DES SORTIES POSITIVES DU PLIE		
Sorties positives	Sorties en emploi	<ul style="list-style-type: none">• CDI ou CDD \geq à 6 mois et \geq à un mi-temps (soit 76 heures mensuelles), validés à 6 mois, hors postes d'Insertion par l'Activité Économique• Emplois discontinus ou missions intérimaires consécutives d'au moins 6 mois et/ou d'au moins 9 mois sur une année de référence• Création ou reprise d'activité
	Sorties dynamiques	<ul style="list-style-type: none">• L'obtention, au terme d'une formation de plus de 6 mois, d'une qualification (Titre Professionnel, diplôme ou Certificat de Qualification Professionnelle) inscrite au Registre National des Certificats Professionnels (RNCP)• CDDI (6 mois)• CUI CAE

L'accès et le maintien durant 6 mois minimum à une situation professionnelle choisie non prévue ci-dessus, ainsi que les situations atypiques pourront également être considérées comme des sorties positives du PLIE, sous réserve de la validation au cas par cas par la commission partenariale PLIE.

2 – Appel à projet :

OS 3 – Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS)

Dispositif – Animation et coordination de l'offre d'insertion

Appel à projet : Animation et coordination du dispositif PLIE

ANIMATION ET COORDINATION DU DISPOSITIF PLIE

LES MODALITÉS D'INTERVENTION

La structure d'animation du dispositif PLIE assure l'animation et la coordination des parcours relatifs au dispositif PLIE. Cette mission recouvre différentes fonctions en particulier :

- l'ingénierie de parcours au niveau de l'organisation du retour à l'emploi des personnes (coordination et veille sur les parcours, mobilisation de l'offre d'insertion...)*
- le repérage des besoins des personnes en difficulté d'insertion,*
- l'appui aux porteurs de projet,*
- la coordination des actions collectives : organisation, suivi des positionnements, planification, évaluation ...*
- l'ingénierie et montage de projets,*
- le suivi qualitatif, quantitatif des actions,*
- l'animation partenariale au niveau du territoire et des différentes instances du PLIE (comité de pilotage, commission partenariale),*
- l'animation du réseau des référents PLIE et chargés de mission emploi/relation entreprises*
- l'organisation du processus de décision au niveau de la structure support du PLIE (délibération du conseil communautaire, travail en partenariat avec le service juridique et les marchés publics..)*

L'opérateur devra réaliser un bilan annuel quantitatif et qualitatif sur Ma Démarche FSE.

Toute publication ou support de communication relatif au projet cofinancé devra faire mention du Fonds Social Européen (FSE) et présenter les logos du Fonds Social Européen (FSE).

Précisions sur l'appel à projet et montant de l'aide du Fonds Social Européen :

- l'opération est constituée d'une action,*
- l'enveloppe prévisionnelle pour cette opération est de 25 000 €*
- le taux d'intervention FSE peut aller jusqu'à 100 % des dépenses présentées,*
- structures bénéficiaires visées : Etablissements publics ou privés ayant une expérience dans l'accompagnement du public PLIE*

Lors de la sélection, les actions proposées par les candidats seront évaluées au regard des critères suivants :

- le descriptif de l'action qui devra être précis et détaillé : objectifs / moyens opérationnels mobilisés / méthodologie proposée,*
- la cohérence avec les priorités fixées par le FSE et les orientations stratégiques du PLIE,*

- le respect de l'éligibilité temporelle au regard du programme opérationnel FSE (2014-2020), de la localisation et de l'impact géographique attendu,
- l'additionnalité du projet au regard des dispositifs de droit commun (plus-value justifiant l'intervention du FSE),
- l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus,
- constituer une offre spécifique au public PLIE,
- la qualité des intervenants et leur expérience dans l'accompagnement du public en insertion professionnelle,
- l'éligibilité du public au regard de l'appel à projet et les justificatifs prévus,
- les justificatifs de réalisation prévus / les indicateurs d'évaluation de l'opération,
- les dispositions prises pour respecter les obligations européennes en matière de publicité FSE,
- les modalités de prise en compte des principes horizontaux de l'Union Européenne : Egalité entre les femmes et les hommes / Egalité des chances et non -discrimination / Développement durable,
- les modalités de suivi financier de l'action (traçabilité comptable des dépenses et ressources liées au projet)

Les pièces relatives à la gestion et aux contrôles des opérations sélectionnées dans le cadre de la subvention globale doivent être conservées par chaque bénéficiaire (opérateur) pendant une période de trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Attention : pour les opérations relevant du régime d'aides d'État des SIEG , les obligations d'archivage sont de 10 ans.

CALENDRIER DE RÉALISATION

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

Date limite de réponse : 31 mai 2020

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

NOR : ARCR1503114D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et notamment son article 65.1 ;

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération ;

Vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 mars 2015,

Décète :

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article 65.1 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé, le présent décret fixe les règles nationales d'éligibilité des dépenses aux programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens (FESI) pour la période 2014-2020.

Les fonds européens concernés sont désignés ci-après par les sigles suivants :

- 1° FEADER : Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- 2° FEAMP : Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- 3° FEDER : Fonds européen de développement régional ;
- 4° FSE : Fonds social européen.

Le présent décret ne s'applique pas aux opérations gérées directement par la Commission européenne.

Art. 2. – Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Autorité de gestion : une autorité nationale chargée de la gestion des programmes européens conformément aux dispositions de l'article 125 du règlement général et de l'article 66 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé ;

2° Bénéficiaire : une personne morale ou, pour ce qui concerne le FEADER et le FEAMP, une personne physique, chargée du lancement ou du lancement et de la mise en œuvre des opérations conformément à l'article 2.10 du règlement général ;

3° Chef de file : une personne morale ou, pour ce qui concerne le FEADER, une personne physique, qui coordonne la mise en œuvre d'une opération collaborative telle que définie au 4°, dont elle est responsable devant l'autorité de gestion et qui agit pour le compte de partenaires avec qui elle passe une convention à cet effet ;

4° Opération collaborative : une opération de coopération entre un chef de file et d'autres partenaires, qui contribuent chacun à sa réalisation ;

5° Programme de coopération territoriale : un programme européen de coopération transfrontalière, transnationale, et interrégionale dont l'autorité de gestion se situe en France ou en dehors du territoire national ;

6° Règlement général : le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre susvisé.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret s'appliquent sous réserve :

- 1° S'agissant du FEDER, des dispositions de l'article 8 ;
- 2° S'agissant du FEADER, des dispositions de l'article 9.

Art. 4. – Sous réserve des dispositions de la législation de l'Union européenne applicables à chaque fonds, une dépense est éligible si elle a été engagée par le bénéficiaire et payée, selon les modalités prévues par l'acte attributif mentionné à l'article 6, entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023, et se rattache à une opération inscrite dans un programme européen.

Art. 5. – Les dépenses sont éligibles si :

- 1° Elles ne relèvent pas des catégories de charges et de dépenses fixées en annexe au présent décret ;
- 2° Elles se rattachent, selon les modalités définies par l'arrêté mentionné à l'article 11, à l'opération concernée ;
- 3° Elles respectent les règles particulières d'éligibilité fixées, pour certaines catégories de dépenses, par l'arrêté précité ainsi que la réglementation nationale en matière d'aides publiques ;
- 4° Elles sont justifiées, selon les modalités définies par l'arrêté précité ;
- 5° L'opération satisfait aux objectifs et conditions fixés par le programme européen concerné.

Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement au titre des fonds européens.

Art. 6. – L'autorité de gestion notifie au bénéficiaire l'acte attributif de l'aide, qui peut revêtir une forme conventionnelle. L'acte attributif détermine notamment leurs obligations respectives, les catégories de dépenses éligibles et les modalités de versement de l'aide. Il précise si les dépenses sont prises en compte sur une base réelle ou sur une base forfaitaire en application d'une méthode de coûts simplifiés, dans les conditions prévues par l'arrêté prévu à l'article 11.

Art. 7. – Une personne morale ou physique bénéficiaire peut, sous réserve de l'accord de l'autorité de gestion, être désignée en qualité de chef de file d'une opération collaborative, dont elle assume la responsabilité devant cette autorité. Elle déclare tant les dépenses qu'elle supporte que celles supportées par ses partenaires.

Une convention est conclue à cet effet entre le chef de file et ses partenaires. Elle précise notamment le plan de financement de l'opération, les obligations respectives des signataires, les modalités de reversement de l'aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédure de recouvrement d'indus.

Cette convention est annexée à l'acte attributif de l'aide.

Art. 8. – Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux dépenses relevant des opérations des programmes de coopération territoriale européenne engagées sur le territoire national, lorsqu'elles sont régies par le règlement délégué (UE) n° 481/2014 du 4 mars 2014 susvisé et les règles supplémentaires établies par les Etats membres participant au comité de suivi du programme de coopération concerné en application de l'article 18 du règlement (UE) n° 1299/2013 du 17 décembre 2013 susvisé.

Art. 9. – Sont exclues du champ d’application du présent décret les dépenses éligibles aux programmes soutenus par le FEADER pour les aides du système intégré de gestion et de contrôle défini à l’article 67 du règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 susvisé.

Art. 10. – Le présent décret s’applique également aux dépenses éligibles aux programmes soutenus par le FEAMP pour les opérations réalisées hors du territoire de l’Union européenne relatives aux mesures d’accompagnement de la politique commune de la pêche en gestion partagée.

Art. 11. – Sous réserve des dispositions de l’article 12, un arrêté des ministres chargés de l’aménagement du territoire, du budget, de l’agriculture, de la pêche et du travail précise les conditions d’application du présent décret et notamment conformément aux dispositions des articles 5 et 6, les modalités de prise en compte, de rattachement et de justification des dépenses éligibles et les règles particulières applicables à certaines d’entre elles.

Art. 12. – Des arrêtés du ministre chargé de l’agriculture précisent les modalités de mise en œuvre de l’article 17 et de l’article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 susvisé.

Art. 13. – La ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l’aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 mars 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*

JEAN-MICHEL BAYLET

*La ministre de l’environnement,
de l’énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*La ministre du travail, de l’emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

*Le ministre de l’agriculture,
de l’agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

A N N E X E

CHARGES ET DÉPENSES INÉLIGIBLES AUX FONDS STRUCTURELS ET D’INVESTISSEMENT EUROPÉENS

Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, sont également inéligibles les charges et les dépenses suivantes :

- 1° Amendes et sanctions pécuniaires ;
- 2° Pénalités financières ;
- 3° Réductions de charges fiscales ;
- 4° Frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l’assistance technique au sens de l’article 59 du règlement général susvisé ;
- 5° Dotations aux amortissements et aux provisions, à l’exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n° 6811 du plan comptable général ;
- 6° Charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;
- 7° Dividendes ;

8° Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

NOR : ARCR1531772A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et notamment son article 65.1 ;

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre du présent arrêté, les fonds structurels et d'investissement européens (FESI) sont désignés par les sigles suivants :

- 1° « FEADER » : Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- 2° « FEAMP » : Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- 3° « FEDER » : Fonds européen de développement régional ;
- 4° « FSE » : Fonds social européen.

CHAPITRE I^{er}

Modalités de rattachement des dépenses

Art. 2. – Les coûts éligibles correspondent à des dépenses directes ou indirectes d'une opération.

Par opposition aux dépenses directes, les dépenses indirectes ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachées à une opération, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation.

Pour être éligibles, les dépenses indirectes présentées sur une base réelle respectent les deux conditions cumulatives suivantes :

a) Elles sont affectées à l'opération sur la base d'une clé de répartition justifiée et basée sur des éléments physiques et non financiers permettant de distinguer l'activité du bénéficiaire liée à l'opération soutenue de l'ensemble de ses activités ;

b) La clé de répartition figure dans l'acte attributif de l'aide.

CHAPITRE II

Modalités de justification des dépenses présentées sur une base réelle

Art. 3. – Les pièces justificatives que le bénéficiaire doit présenter à l'autorité de gestion sont fixées aux 1°, 2° et 3° du présent article, à savoir :

1° Des factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses ;

2° Des copies de pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération, à l'exception de règles particulières s'appliquant au FEADER ;

3° La fourniture d'une des pièces suivantes permettant d'apporter la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles :

a) Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ou des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, attestés par tout organisme compétent en droit français ;

b) Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;

c) Des copies des attestations des organismes en charge de la collecte des charges sociales afférentes aux rémunérations ou toute autre pièce de valeur probante équivalente pour les charges sociales afférentes aux dépenses de personnel ;

d) Des attestations du fournisseur de réception du numéraire pour les paiements de factures effectués en numéraire dans la limite de 1 000 €.

L'autorité de gestion, l'organisme payeur, les autorités d'audit, de certification et de contrôles nationaux et européens peuvent demander tout document ou pièce originale nécessaire à l'établissement de la preuve de la réalisation de l'opération ou de l'acquittement des dépenses, à des fins de vérifications sur pièces et sur place.

Pour l'application de l'article 140 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé, ci-après désigné par l'expression « règlement général » ou de l'article 50 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé, le bénéficiaire conserve tout document ou toute pièce justificative à des fins de contrôle et d'audit.

CHAPITRE III

Modalités de prise en compte des dépenses présentées sur une base forfaitaire

Art. 4. – 1° L'autorité de gestion peut mettre en œuvre une ou plusieurs méthodes de déclaration des dépenses définies aux articles 67.1 *b*, *c*, *d* et 68 du règlement général, sous réserve des dispositions applicables à chaque fonds.

Dans ce cas, l'autorité de gestion informe le bénéficiaire des modalités de calcul de l'aide et de justification de ces dépenses avant la signature de l'acte attributif. Ce dernier précise les modalités de mise en œuvre et de paiement de l'aide et les pièces justificatives qui y sont associées, ainsi que les indicateurs de réalisation ou des résultats à atteindre le cas échéant ;

2° Le bénéficiaire doit présenter à l'autorité de gestion toute pièce attestant de la réalisation ou des résultats de l'opération.

La production des pièces prévues aux 1° et 3° de l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux montants de dépenses calculés sur la base d'une méthode de coûts simplifiés.

Lorsque les dépenses sont calculées selon les modalités prévues par l'article 67.1 *d* du règlement général, la production de facture ou de pièce comptable de valeur probante équivalente est requise pour justifier l'assiette de dépenses déclarées au réel sur laquelle est appliqué le taux forfaitaire ;

3° Pour les méthodes de coûts simplifiés prévues aux articles 67.1 *b* et *c* et 68.1 *a* du règlement général, et sous réserve des dispositions applicables à chaque fonds, l'autorité de gestion est responsable de la méthodologie de calcul. Elle doit conserver à des fins de contrôle et d'audit toute pièce déterminant la méthodologie de coûts simplifiés qui a été appliquée.

CHAPITRE IV

Règles particulières applicables à certaines dépenses éligibles

Art. 5. – 1° Les dépenses éligibles à l'assistance technique prévue à l'article 59.1 du règlement général, y compris les dépenses de rémunération des agents publics statutaires et contractuels affectés à ces tâches, sont définies par les autorités de gestion dans chacun des programmes et sont nécessaires à la mise en œuvre des programmes. En ce qui concerne le réseau rural, sont éligibles les dépenses nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues dans le programme spécifique du réseau rural national.

Ces dépenses peuvent être supportées par :

- a) Une autorité de gestion ;
- b) Un organisme intermédiaire ;
- c) Une autorité de certification ;
- d) Une autorité d'audit ;
- e) Un organisme payeur ;
- f) Tout autre bénéficiaire retenu par l'autorité de gestion au titre de l'assistance technique du programme ;

2° Les dépenses d'assistance technique sont affectées à un fonds européen. Lorsqu'il n'est pas possible d'affecter préalablement ces dépenses directes ou indirectes à un fonds européen, l'autorité de gestion peut :

- a) Affecter ces dépenses au seul FEDER ou au seul FSE ;
- b) Retenir une clé de répartition permettant d'affecter les dépenses respectivement au FEDER et au FSE.

Dans ces cas, les modalités d'affectation figurent dans l'acte attributif de l'aide.

Art. 6. – 1° Pour ce qui concerne les dépenses d'infrastructure ou d'investissement productif, le délai de cinq ans prévu à l'article 71.1 du règlement général peut être réduit à trois ans sur décision de l'autorité de gestion ;

2° Pour les dossiers soutenus uniquement par un financement national et pour lesquels la réglementation des fonds structurels et d'investissement européens s'applique, le délai prévu à l'article 71.1 du règlement général court à compter du paiement final de l'aide nationale.

Art. 7. – Les règles particulières autres que celles mentionnées aux articles 5 et 6 du présent arrêté et relatives à certaines catégories de dépenses éligibles aux fonds structurels et d'investissement européens figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 8. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, le directeur général des finances publiques, la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la commissaire générale à l'égalité des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 mars 2016.

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,
Pour le ministre et par délégation :
La commissaire générale à l'égalité des territoires,
M.-C. BONNET-GALZY*

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
en charge des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,
F. GUEUDAR-DELAHAYE*

*Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des finances publiques,
B. PARENT*

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour la ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

C. CHEVRIER

*Le ministre de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la performance économique
et environnementale des entreprises,*

C. GESLAIN-LANÉELLE

A N N E X E

RÈGLES PARTICULIÈRES DE CERTAINES CATÉGORIES DE DÉPENSES ÉLIGIBLES AUX FONDS STRUCTURELS ET D'INVESTISSEMENT EUROPÉENS SUR LA PÉRIODE 2014-2020

Les règles particulières de certaines catégories de dépenses sont présentées dans le tableau ci-après, sans préjudice des dispositions prévues directement par la réglementation européenne.

CATÉGORIES DE DÉPENSES (fonds concerné[s] ou exclu[s])	RÈGLES PARTICULIÈRES
Personnel (applicable à tous les fonds)	<p>Les dépenses de personnel sont constituées de :</p> <p>a) Salaires ; b) Gratifications ; c) Charges sociales afférentes ; d) Traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, accords collectifs (accord d'entreprise, accord de branche, accord national interprofessionnel), par les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, par le contrat de travail ou par les dispositions législatives et réglementaires concernées ou par la convention de stage.</p> <p>Ces dépenses sont justifiées par des pièces :</p> <p>1° Attestant du temps consacré à la réalisation de l'opération :</p> <p>a) Pour les personnels affectés, à 100 % de leur temps de travail, à l'opération concernée, y compris sur une période de temps prédéterminée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ; b) Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, les copies de fiches de temps ou les extraits de logiciel de gestion de temps permettent de tracer le temps dédié à l'opération. Ces copies de fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique ;</p> <p>2° Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de salaire ou du journal de paie ou de la déclaration annuelle des données sociales (DADS), ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.</p> <p>Pour l'application de l'article 68.2 du règlement général, les douze derniers bulletins de salaire (ou DADS ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût. Ces règles d'admissibilité figurent dans le document énonçant les conditions de soutien.</p> <p>En cas de mise à disposition de personnel à titre pécuniaire, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.</p>
Déplacement, restauration, hébergement (applicable à tous les fonds)	<p>Sous réserve d'acceptation préalable de l'autorité de gestion, ces dépenses peuvent être présentées sous forme de forfaits journaliers si elles correspondent à un système unique à la structure.</p> <p>La justification du décaissement se fait selon l'une des modalités définies au 3° de l'article 3 du présent arrêté.</p>
Equipement (applicable à tous les fonds)	<p>1° Les dépenses d'achat de matériel d'occasion sont éligibles lorsque le matériel n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années à condition que :</p> <p>a) Le vendeur du matériel fournisse une déclaration sur l'honneur (datée et signée) accompagnée de la copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel ; b) Le vendeur mentionné au a ait acquis le matériel neuf ; c) Le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et soit inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence pour un matériel équivalent ; d) Le matériel présente les caractéristiques techniques requises pour l'opération et soit conforme aux normes applicables ; e) Les dépenses soient explicitement prévues dans le programme de développement rural pour le FEADER. L'achat d'un fonds de commerce et l'acquisition des actifs d'un établissement existant, y compris la reprise d'une exploitation agricole dans le cadre de l'installation, ne sont pas considérés comme un achat de matériel d'occasion ;</p> <p>2° En ce qui concerne les dépenses de location, la copie du contrat de location doit être produite.</p>

CATÉGORIES DE DÉPENSES (fonds concerné[s] ou exclu[s])	RÈGLES PARTICULIÈRES
Amortissement de biens neufs (applicable à tous les fonds)	<p>Les dépenses d'amortissement de biens neufs relevant du compte 6811 du plan comptable général « Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles » sont éligibles si les trois conditions suivantes sont réunies :</p> <p>1° Les dépenses sont calculées au prorata de la durée d'utilisation du bien amorti pour la réalisation de l'opération ;</p> <p>2° Des aides publiques n'ont pas déjà contribué à l'acquisition de ces biens. Une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire (datée, signée) atteste que ce bien n'a pas déjà été financé par des aides publiques et indique les dates de début et de fin d'amortissement du bien ;</p> <p>3° Les dépenses sont calculées selon les normes comptables admises.</p> <p>Les dépenses d'amortissement et l'achat du bien ne peuvent pas être financés de façon cumulative.</p>
Conseil, notaire, expertise juridique, technique (dont l'aide au montage et au suivi des dossiers d'aide européenne présentés par le bénéficiaire) et financière, honoraires de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire (applicable à tous les fonds)	<p>Ces dépenses sont éligibles si elles sont explicitement acceptées par l'autorité de gestion.</p>
Ouverture et tenue des comptes bancaires (applicable à tous les fonds)	<p>Ces frais d'ouverture et de tenue des comptes sont éligibles lorsque l'ouverture d'un compte ou de plusieurs comptes séparés :</p> <p>1° Est rendue obligatoire par l'opération ; et</p> <p>2° Est prévue dans l'acte attributif de l'aide.</p>
Contrat de sous-traitance, au sens de l'article 1 ^{er} de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance (applicable à tous les fonds)	<p>La copie du contrat de sous-traitance doit être produite.</p>
Contributions en nature (applicable à tous les fonds)	<p>1° Par exception à l'article 2 du présent arrêté, les contributions en nature telles que la fourniture à titre gracieux de biens ou services constituent des dépenses éligibles si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) Elles consistent en l'apport de terrain ou de bien immeuble, de bien d'équipement ou de matériaux, de fournitures, en une activité de recherche, une activité professionnelle ou un travail bénévole ;</p> <p>b) Les apports en nature sont présentés en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération ;</p> <p>c) Le montant de l'aide publique versée à l'opération ne doit pas dépasser le montant total des dépenses éligibles, déduction faite du montant de l'apport en nature ;</p> <p>2° Les contributions en nature sont déterminées et justifiées :</p> <p>a) Pour les apports de terrains et de biens immeubles, par la production d'une attestation d'affectation du bien à l'opération et d'un certificat d'un expert indépendant qualifié ou d'un organisme officiel dûment agréé par les autorités administratives compétentes, distinct du bénéficiaire ;</p> <p>b) La valeur retenue est la valeur à la date de la certification susvisée. Elle ne dépasse pas les coûts généralement admis sur les marchés concernés ;</p> <p>c) Pour la fourniture de services, de biens d'équipement, de matériaux ou la mise à disposition de locaux, par tout document permettant de justifier la valeur de la contribution et son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché ;</p> <p>d) Pour le bénévolat dans le cadre associatif ou pour les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (auto-construction), par des documents comptables ou des pièces de valeur probante équivalente, ainsi qu'une attestation détaillant la nature du service concerné et la durée et la période d'activité prévisionnelle du bénévole. La valeur du travail est déterminée sur la base du temps consacré et justifié, et du taux horaire ou journalier de rémunération pour un travail rémunéré équivalent au travail accompli. Ce taux est déterminé par les services de l'Etat ou par l'autorité de gestion.</p> <p>Dans le cas de l'autoconstruction, le calcul de l'aide peut s'appuyer sur des barèmes notamment des barèmes d'entraide ou sur des coûts simplifiés en application de l'article 67.1 du règlement général.</p> <p>En cas de mise à disposition de personnel à titre gratuit, la copie de la convention de mise à disposition nominative est à fournir.</p>
Taxe sur la valeur ajoutée (applicable à tous les fonds)	<p>Pour l'application de l'article 69.3 c du règlement général, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation de non-déductibilité de la taxe ou toute autre pièce fournie par les services fiscaux compétents.</p>
Achat de terrain bâti et non bâti pour un montant inférieur ou égal à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération (applicable à tous les fonds, hors FSE)	<p>Pour l'application de l'article 69.3 b du règlement général, l'autorité de gestion peut retenir un pourcentage plus élevé dans des cas exceptionnels et dûment justifiés pour les opérations concernant la protection de l'environnement. Dans ce cas, ce pourcentage peut atteindre 100 % de l'assiette éligible lorsque l'acquisition foncière constitue l'objet même de l'opération soutenue.</p> <p>Le prix d'achat du terrain, déterminé par France Domaine ou par un barème des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ou un expert indépendant qualifié, ne doit pas être supérieur à la valeur du marché.</p>
Achat de biens immeubles (applicable à tous les fonds, hors FSE)	<p>Ces dépenses, telles que des bâtiments déjà construits, sont éligibles si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>1° Le prix d'achat ne doit pas être supérieur à la valeur du marché ;</p> <p>1° Le propriétaire du bâtiment fournit une déclaration sur l'honneur (datée, signée) attestant que ce bien n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années ;</p> <p>3° Le bâtiment est affecté à la destination décidée par l'autorité de gestion et pour la période que celle-ci prévoit.</p>

CATÉGORIES DE DÉPENSES (fonds concerné[s] ou exclu[s])	RÈGLES PARTICULIÈRES
<p>Contrat de crédit-bail (applicable à tous les fonds, hors FSE)</p>	<p>Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations de crédit-bail sont éligibles dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Une convention tripartite entre l'autorité de gestion, le bailleur et le preneur est établie pour déterminer les missions et les responsabilités de chaque partie ;</p> <p>2° Une copie du contrat de bail tenant compte de l'aide est fournie à l'autorité de gestion.</p> <p>3° Pour l'aide versée au bailleur :</p> <p>a) Le bailleur est le bénéficiaire du financement européen qui est utilisé pour réduire les loyers versés par le preneur pour les biens faisant l'objet du contrat de crédit-bail ;</p> <p>b) Les contrats de crédit-bail bénéficiant d'une aide européenne doivent comporter une clause de rachat ou prévoir une période de bail minimale équivalente à la durée, de vie utile du bien faisant l'objet du contrat ;</p> <p>c) En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes le bailleur rembourse aux autorités concernées la part de l'aide européenne correspondant à la période de bail restant à courir ;</p> <p>d) L'achat du bien par le bailleur, justifié par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente, constitue la dépense éligible. Le montant maximal éligible de l'aide ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué ;</p> <p>e) Les coûts autres que les dépenses visées au d et liés au contrat de crédit-bail tels que les taxes, marges du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance ne sont pas éligibles ;</p> <p>f) L'aide européenne versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur, soit par la voie d'une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période de bail, soit selon un échéancier des réductions fixé par une clause du contrat ou par tout autre document probant, ne pouvant excéder la durée du bail ;</p> <p>g) Le bailleur apporte la preuve que l'aide sera transférée intégralement au preneur en établissant une ventilation des loyers ou en appliquant une méthode alternative fournissant une assurance équivalente ;</p> <p>h) L'utilisation des bénéfices fiscaux résultant de l'opération de crédit-bail et les autres conditions du contrat sont équivalents à ceux qui sont applicables en l'absence d'une aide européenne ;</p> <p>4° Pour l'aide versée au preneur :</p> <p>a) Le preneur est le bénéficiaire de l'aide ;</p> <p>b) Les loyers versés au bailleur par le preneur, justifiés par une pièce comptable de valeur probante, constituent une dépense éligible ;</p> <p>c) En cas de contrat de crédit-bail contenant une clause de rachat ou prévoyant une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, le montant maximal éligible ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué. Les autres coûts liés au contrat de bail ne sont pas éligibles ;</p> <p>d) L'aide liée aux contrats de crédit-bail visés au c est versée au preneur en une ou plusieurs tranches selon les loyers effectivement payés. Lorsque la durée du contrat de crédit-bail dépasse la date finale prévue pour la prise en compte des paiements au titre de l'aide européenne, seules les dépenses liées aux loyers dus et payés par le preneur jusqu'à la date finale du paiement au titre de l'aide sont éligibles ;</p> <p>e) En cas de contrat de crédit-bail ne comportant pas de clause de rachat et dont la durée est inférieure à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, les loyers sont éligibles proportionnellement à la période de l'opération éligible ;</p> <p>f) Le preneur doit apporter la preuve que le crédit-bail est la méthode la plus rentable ou la seule accessible pour obtenir la jouissance du bien. S'il s'avère que les coûts auraient été inférieurs en cas de recours à une méthode alternative, les frais additionnels sont déduits des dépenses éligibles ;</p> <p>5° Pour la vente et la cession-bail, les loyers versés par un preneur dans le cadre d'un régime de vente et de cession-bail sont éligibles à condition que le preneur n'ait pas reçu tout ou partie de la subvention correspondante.</p> <p>L'opération peut alors être assimilée à un financement par voie de crédit-bail accordé au preneur conformément 4°. Les frais d'acquisition du bien ne sont pas éligibles.</p>
<p>Retenues de garantie dans le cadre d'un marché de travaux (applicable à tous les fonds, hors FSE)</p>	<p>La retenue de garantie devient éligible dès lors qu'elle est effectivement versée sur le compte de l'attributaire au plus tard avant la date finale d'éligibilité des dépenses.</p>
<p>Dépenses acquittées par un organisme tiers (applicable au FSE uniquement)</p>	<p>Les dépenses acquittées par un organisme tiers qui concourent directement à la réalisation de l'opération sont éligibles dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Ces dépenses sont justifiées et acquittées conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté. Le bénéficiaire conserve l'entière responsabilité des dépenses déclarées au titre de l'opération soutenue ;</p> <p>2 Un acte juridique entre le bénéficiaire et le tiers indique le montant et les conditions de mobilisation des dépenses du tiers à l'opération soutenue ;</p> <p>3° La contribution d'un organisme tiers est comptabilisée pour un même montant dans les dépenses et les ressources de l'opération soutenue.</p>
<p>Salaires et indemnités des salariés considérés comme des participants (applicable au FSE uniquement)</p>	<p>Les salaires et indemnités des salariés qui sont considérés comme des participants au regard de la nature de l'opération soutenue ne peuvent être inclus dans les dépenses directes de personnel servant d'assiette aux taux forfaitaires mentionnés aux articles 67 et 68 du règlement général et à l'article 14.2 du règlement n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.</p>
<p>Allocations et aides individuelles (applicable au FSE uniquement)</p>	<p>Les allocations et aides individuelles versées aux participants sont éligibles uniquement dans le cadre d'un parcours d'accompagnement socioprofessionnel, ou de formation, lui-même soutenu par l'Union européenne.</p>
<p>Primes à la création d'activités (applicable au FSE uniquement)</p>	<p>Les primes à la création d'activités versées aux participants constituent des dépenses éligibles.</p>

CATÉGORIES DE DÉPENSES (fonds concerné[s] ou exclu[s])	RÈGLES PARTICULIÈRES
Investissement (applicable au FEADER uniquement)	<p>1° En ce qui concerne les opérations d'investissement dans le cadre de mesures relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), seules les dépenses qui ont été effectuées après le dépôt d'une demande préalable d'aide auprès d'un financeur sont éligibles, à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45. 2 c du règlement n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur ;</p> <p>2° En ce qui concerne les opérations d'investissement dans le cadre de mesures ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE, les règles spécifiques relatives aux aides d'Etat s'appliquent ;</p> <p>3° La demande d'aide contient au minimum les informations listées dans l'article 6.2 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;</p> <p>4° En ce qui concerne les opérations d'investissement dans le cadre de mesures ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE et pour lesquelles les règles spécifiques relatives aux aides d'Etat ne s'appliquent pas, l'autorité de gestion peut fixer la date de début d'éligibilité des dépenses. Cette date est postérieure au 1^{er} janvier 2014. Le contenu minimum de la demande d'aide est tel que précisé au point 3. Les points 1° et 2° ne s'appliquent pas à l'assistance technique.</p>
Cotisations payées par les structures porteuses des groupes d'action locale (applicable au FEADER uniquement)	Les cotisations payées par les structures porteuses des groupes d'action locale Leader à des structures favorisant leur mise en réseau sont éligibles.
Remplacement des investissements (applicable au FEADER uniquement)	<p>1° L'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien entièrement amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur est éligible ;</p> <p>2° Le remplacement d'investissements devenus obsolètes ou endommagés au cours de la période minimale fixée à l'article 71 du règlement général susvisé est possible, à condition que les nouveaux investissements soient acquis à un prix supérieur au prix de revente de l'ancien matériel et que les nouveaux investissements soient conservés jusqu'à la fin de la période minimale d'engagement. Toutefois, aucune aide ne pourra être accordée pour financer ces nouveaux investissements.</p>
Aide au stockage (applicable au FEAMP uniquement)	Dans le cadre de l'aide au stockage, le FEAMP peut soutenir une compensation. Les dépenses liées à une opération débutant après le 31 décembre 2018 sont inéligibles.
Compensations de surcoûts (applicable au FEAMP uniquement)	La compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques pour les produits de la pêche et de l'aquaculture peut être supportée par le FEAMP dans le cadre d'un plan de compensation réalisé conformément à l'article 72 du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 susvisé. Seules sont éligibles les dépenses prévues par le plan de compensation concerné.
Plans de production et de commercialisation (applicable au FEAMP uniquement)	Les dépenses liées aux plans de production et de commercialisation approuvés par les autorités compétentes peuvent être éligibles au soutien du FEAMP.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

NOR : ARCR1636512A

La ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, notamment son article 65.1 ;

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le c du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 8 mars 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Des copies des bulletins de paie pour les dépenses de personnel ; ».

Art. 2. – Au 2° de l'article 4 de l'arrêté du 8 mars 2016 susvisé, l'alinéa suivant est supprimé :

« Lorsque les dépenses sont calculées selon les modalités prévues par l'article 67.1 (d) du règlement général, la production de facture ou de pièce comptable de valeur probante équivalente est requise pour justifier l'assiette de dépenses déclarées au réel sur laquelle est appliqué le taux forfaitaire. »

Art. 3. – L'annexe de l'arrêté du 8 mars 2016 susvisé est modifiée comme suit :

I. – Au a du 1° de la catégorie « Personnel (applicable à tous les fonds) », les mots : « y compris sur une période de temps prédéterminée » sont supprimés ;

II. – Le b du 1° de la catégorie « Personnel (applicable à tous les fonds) » est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, les pièces sont :

- lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est fixe, des copies de fiches de poste ou des copies de lettre de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération, sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail. Ils doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion ;
- lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre, des copies de fiches de temps ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération. Les copies de fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique. »

III. – La dernière phrase de la catégorie « Investissement (applicable au FEADER uniquement) » est supprimée « Les points 1° et 2° ne s'appliquent pas à l'assistance technique ».

Art. 4. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, le directeur général des finances publiques, la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le commissaire général à l'égalité des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2017.

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le commissaire général
à l'égalité des territoires,*

J.-M. THORNARY

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*

F. GUEUDAR-DELAHAYE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général adjoint
des finances publiques,*

V. MAZAURIC

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour la ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

C. CHEVRIER

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises,*

C. GESLAIN-LANÉELLE

Tutoriel

sur la mise en œuvre des obligations de publicité

I. Généralités



Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.

En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet dans les mêmes conditions qu'en 2007-2013.

Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires n'utilisent pas le logo « l'Europe s'engage en France » mais le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.



Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».

Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique² propre aux FESI.

En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est. La charte graphique est téléchargeable sur le site www.fse.gouv.fr et reste utilisable pour la période 2014-2020.

A noter également : pour mieux identifier l'IEJ comme une initiative spécifique « à part » du PON « Emploi et Inclusion », la DGEFP a choisi de ne pas utiliser la charte pour ce programme. Seuls les logos IEJ sont donc utilisés pour l'IEJ.

² Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.... qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

A/ Les obligations identiques à la période 2007-2013 :



UNION EUROPÉENNE

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (cf le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc...

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et **obligatoirement sur les sites internet**. La version monochrome (noir et blanc) n'est pas possible sauf cas justifiés (par exemple, la création d'une affiche entièrement en noir et blanc).

Ne sont donc plus autorisées les versions suivantes sauf cas justifiés (donc à éviter) :



UNION EUROPÉENNE



UNION EUROPÉENNE

2/ Faire mention au soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen. Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :



UNION EUROPÉENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »



UNION EUROPÉENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Pour « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

REMARQUE : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.

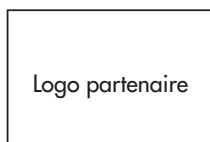
Voici notre recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion », de gauche à droite :



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé.

REMARQUE IMPORTANTE POUR LES SITES INTERNET :

L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Autrement dit, le scrolling est interdit s'il est nécessaire pour voir l'emblème de l'Union. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

B/ Les obligations complémentaires à respecter pour 2014-2020 :

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.

Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment. La dimension minimale de cette affiche doit être : A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc... mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.

Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Qu'est-ce que cela veut dire ?

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant...

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet...

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnelle) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour. Pourquoi ne pas saisir l'opportunité du projet pour faire une Journée Europe?

Retrouvez des exemples et des outils « clés en main » pour mettre en œuvre votre obligation de publicité sur fse.gouv.fr



Ce tutoriel est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020